



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV436 - 28 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015345-0081 - ARRETE N° DOSMS-2015-354 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL DAVID FRANCE AMBULANCES (75011 PARIS)

2015345-0082 - ARRETE N° DOSMS-2015-353 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE (75015 PARIS)

2015351-0014 - ARRETE n° 1651 Portant modification de composition de la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du code l'action sociale et des familles

2015357-0010 - DECISION N° 15-1488 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles, consistant à exercer l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques prévue à l'article R. 5126-9, 5° du code de la santé publique.

2015357-0011 - ARRETE N° 2015/381 Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés «MENILMONTANT» et «EGO» gérés par l'association «AURORE» sur le département de Paris

2015358-0002 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-105 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015356-0034 - DECISION N° 15-1126 : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multiorganes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques est accordée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, sur le site de l'Hôpital Lariboisière-2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.

2015356-0035 - DECISION N° 15-1128 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Emile Girard à Livry-Gargan (93), consistant en la modification des locaux de la PUI, comprenant :

- la création d'une salle de préparation pour conditionnement unitaire non nominatif des médicaments ;
- l'annexion d'une pièce de stockage supplémentaire ;
- l'agrandissement du sas de réception des commandes.

2015355-0050 - ARRETE N° DOSMS-2015-372 PORTANT AGREMENT DE LA SASU AMBULANCES DE L'EAU VIVE (93190 LIVRY GARGAN)

2015356-0036 - ARRETE N° DOSMS-2015-374 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES ODYSSEE (93130 NOISY LE SEC)

2015357-0013 - Arrêté n° ARS-2015/355 portant habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)

2015357-0014 - Arrêté n° ARS-2015/354 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)

2015362-0008 - ARRETE N° 2015-383 portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Val d'ETAI » sis à VILLEJUIF géré par l'association ETAI au profit de l'association C.O.S.

2015356-0042 - Arrêté n°ARS-15-1491 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

2015356-0043 - Arrêté n°ARS-15-1492 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

2015356-0044 - Arrêté n°ARS-15-1493 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

2015356-0045 - Arrêté n°ARS-15-1489 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

2015356-0046 - Arrêté n°ARS-15-1490 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

2015356-0048 - Arrêté n°ARS-15-1497 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS

2015356-0049 - Arrêté n°ARS-15-1498 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

2015356-0050 - Arrêté n°ARS-15-1494 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE AURA PARIS PLAISANCE

2015356-0051 - Arrêté n°ARS-15-1495 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS

2015356-0052 - Arrêté n°ARS-15-1496 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015352-0079 - ARRETE portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil

2015356-0053 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 modifié du 11 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise

2015356-0054 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0081

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-354 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL
DAVID FRANCE AMBULANCES (75011 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-354
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SARL DAVID FRANCE AMBULANCES
(75011 PARIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant agrément sous le numéro 75-2008-02 de la SARL DAVID FRANCE AMBULANCES, sise 37 avenue Parmentier à Paris (75011) dont le gérant est monsieur Bernard FITOUSSY ;
- VU** l'arrêté n°DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession le 16 octobre 2015 à la société AMBULANCES ARIANE, sise 22 rue Gerbler à PARIS (75011), agréée sous le n°75-2011-09, dont le gérant est monsieur Shamseddin MIRKHOSRAVI, du véhicule de catégorie C immatriculé AX-658-YF provenant de la SARL DAVID FRANCE AMBULANCES ;

CONSIDERANT la cession le 20 octobre 2015 à la société AMBULANCES D.E.F.A 5, sise 16 boulevard SAINT GERMAIN à PARIS (75005), agréée sous le n° 75-2014-02 , dont le local d'accueil est situé au 37 avenue Parmentier à PARIS (75011) dont les gérants sont messieurs Bernard FITOUSSY et Ahmed TAQA, du véhicule de catégorie C immatriculé AX-875-YF provenant de la SARL DAVID FRANCE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit des sociétés AMBULANCES ARIANE et D.E.F.A 5, des deux autorisations de mise en service dont disposait la SARL DAVID FRANCE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL DAVID FRANCE AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL DAVID France AMBULANCES, sise 37 avenue de Parmentier à PARIS (75011), son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0082

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-353 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL
AMBULANCES BEAUGRENELLE (75015 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-353
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE
(75015 PARIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant agrément de la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE, sise 38 rue de l'Eglise à PARIS (75015) dont le gérant est Monsieur Marc PERAUDIN ;
- VU** l'enregistrement en date du 10 décembre 2012 relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE, dont le nouveau gérant est Monsieur Michel DOS SANTOS ;

VU l'arrêté n°DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile -de-France en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico -sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 28 avril 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE, sise 38 rue de l'Eglise à PARIS (75015) ;

VU l'ordonnance en date du 14 octobre 2015 rendue par le juge-commissaire près le tribunal de commerce de Paris autorisant la cession du véhicule immatriculé CD-586-GT au profit de la société AMBULANCES UNIVERSELLES, sise 52 rue d'Hautpoul à PARIS (75019) dont le gérant est Monsieur Abdellatif HAJJI ;

CONSIDERANT la cession le 21 octobre 2015 à la société AMBULANCES UNIVERSELLES, sise 52 rue d'Hautpoul à PARIS (75019), agréée sous le n°2006-18, dont le gérant est Monsieur Abdellatif HAJJI, du véhicule de catégorie C immatriculé CD-586-GT provenant de la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la société AMBULANCES UNIVERSELLES, d'une des autorisations de mise en service dont disposait la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE ;

CONSIDERANT par conséquent que la SARL BEAUGRENELLE ne dispose plus du nombre minimal de véhicules autorisés requis par la réglementation et ne remplit plus les conditions de l'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL AMBULANCES BEAUGRENELLE, sise 38 rue de l'Eglise à PARIS (75015), son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0014

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n° 1651 Portant modification de composition de la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du code l'action sociale et des familles



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE n° 1651 du 17 décembre 2015

Portant modification de composition de la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du code l'action sociale et des familles

LE PREFET DU VAL D'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILEDE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5 ; R311-1 et R311-2 ;

VU le décret n°2001-564 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté co-signé n° DT95-2015-1085 du 31 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, de Monsieur le Président du Conseil départemental, qui établit la liste des personnes qualifiées ;

CONSIDERANT la possibilité pour tout usager d'un établissement social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de Monsieur Gérard ABRAHAM du 21 septembre 2015 ;

SUR proposition du Préfet du Val d'Oise, de la Déléguée territoriale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise

ARRETEM

ARTICLE 1 :

La liste des personnes qualifiée prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée, pour le département du Val d'Oise, comme suit :

- Mme Françoise WILTZ-MOREL, membre du conseil d'administration de la Mutuelle La Mayotte.
- M. Gérard ABRAHAM, membre de l'association Alliance du Cœur, membre titulaire de la Conférence Régionale Santé Autonomie et vice-président de la Commission Spécialisé Droits des Usagers.

ARTICLE 2 :

Cette liste pourra être actualisée par un arrêté établi conjointement par le Préfet du Val d'Oise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

La liste des personnes qualifiée sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet du Val d'Oise, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du Val d'Oise, la Déléguée territoriale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque personne qualifiée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2015

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le Président du Conseil
départemental du Val d'Oise

Signé

Signé

Signé

Christophe DEVYS

Yannick BLANC

Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0010

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1488 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles, consistant à exercer l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques prévue à l'article R. 5126-9, 5° du code de la santé publique.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 30 mai 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 62 au sein du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78) ;
- VU la demande déposée le 17 mars 2015 et complétée le 31 juillet 2015 par Monsieur Guillaume Girard, Secrétaire général directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 3 novembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 17 décembre établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 octobre 2015 avec les recommandations suivantes :
- Personnel :
 - inscription du radiopharmacien au tableau de l'Ordre en tant que radiopharmacien,
 - assurer la permanence radiopharmaceutique,
 - affecter des préparateurs en pharmacie hospitalière à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
 - Locaux :
 - revoir le raccordement au plafond des gaines d'extraction des deux enceintes blindées (espace libre d'un centimètre),
 - installer au minimum un manomètre pour mesurer la dépression dans le local de préparation,
 - Equipements :
 - prévoir de raccorder le réfrigérateur au système d'alarme centralisé ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'autorisation à exercer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques prévue à l'article R. 5126-9, 5° du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la délégation pharmaceutique au radiopharmacien pour l'organisation et la gestion de l'activité de radiopharmacie ;
- les modalités de remplacement de la radiopharmacienne pour la continuité de la prise en charge du patient ;
- la mise en adéquation des moyens en personnel dédié à la radiopharmacie en fonction de l'activité réalisée ;
- des locaux de radiopharmacie et des équipements conformes aux Bonnes pratiques de préparation et référentiels en vigueur ;
- l'installation à court terme (2016) d'un report de l'alarme du contrôleur de dépression du moteur d'extraction spécifique des deux enceintes blindées et de la cloche d'extraction ;
- la sécurisation de tous les locaux de la radiopharmacie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles, consistant à exercer l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques prévue à l'article R. 5126-9, 5° du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur dédiés à l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques (MRP), d'une superficie totale de 38,73 m², sont situés au sein du service de médecine nucléaire situé au rez-de-chaussée du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78), tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un local de livraison/réception des sources (4,31 m²) ;
- un local de préparation des médicaments radiopharmaceutiques (27,62 m²) ;
- un local de contrôle des préparations des MRP (3,84 m²) ;
- un sas personnels (2,96 m²) ;
- locaux communs avec le service de médecine nucléaire dédiés aux déchets radioactifs solides.



ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0011

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015/381 Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés «MENILMONTANT» et «EGO» gérés par l'association «AURORE» sur le département de Paris

ARRETE N° 2015 / 381

Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant »,

- VU L'arrêté préfectoral n°2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-54-13 du 23 février 2010 (les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanes », sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie »).
- VU L'arrêté préfectoral n°2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or »,
- VU L'arrêté N°2014-88 en date du 16 avril 2014 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris au profit de l'association AURORE,
- VU L'arrêté N°2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE »,
- VU L'arrêté N°2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE »,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par « le schéma d'organisation médico-social 2013-2017 » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Relevant d'un même gestionnaire, AURORE, et intervenant sur un même territoire, PARIS, les CSAPA « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » pré existants sont regroupé sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 ».

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA AURORE est généraliste

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiels :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé	Soins résidentiels en addictologie individuel
Site principal « AURORE EGO »	13 rue Saint- Luc 75018 Paris	Généraliste	
Site secondaire « AURORE Ménilmontant »	7 rue du Sénégal 75020 Paris	Spécialisé Alcool	12 places d'appartements thérapeutiques

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 003 199 9
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 507 / 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 37 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.



Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015358-0002

Signé le jeudi 24 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-105 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-105
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/243 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1985, portant octroi de la licence n° 93#001357 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 21 avenue Gambetta à Bagnole (93170) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 27 novembre 2015 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie de Monsieur Hatem ABASSI pour insuffisance d'actif ;

CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine sise 21 avenue Gambetta à Bagnole (93170) a été clôturée le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 27 novembre 2015 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Hatem ABASSI, sise 21 avenue Gambetta à Bagnole (93170) est constatée à compter du 27 novembre 2015.

La licence n° 93#001357 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 Décembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0034

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1126 : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multiorganes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques est accordée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, sur le site de l'Hôpital Lariboisière-2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1126

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande du 10 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital Lariboisière -2 rue Ambroise Paré 75010 Paris, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques, sont respectées ;

CONSIDERANT qu'une réflexion sur l'organisation des modes de fonctionnement de la « filière prélèvement » du groupe, devra être engagée ;

CONSIDERANT que ce site a déjà une autorisation pour les activités de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, délivrée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France, décision n° 12-521 du 23 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le site de l'Hôpital St Louis dispose pour le groupe hospitalier Saint Louis - Lariboisière - Fernand Vidal, d'une autorisation pour l'activité de prélèvement multi-organes, dont l'activité dépend pour 85% environ, des donneurs transférés de différents sites du réseau dont 45 % de patients provenant du site Lariboisière ;

que la coexistence de deux sites autorisés pour la même activité au sein du groupe hospitalier va à l'encontre de la politique privilégiée par les groupes hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

que l'ensemble de l'activité de prélèvement du groupe hospitalier devra s'organiser sur le site de Lariboisière avec une montée en charge progressive ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques **est accordée** à. l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, sur le site de l'Hôpital Lariboisière -2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.





ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Affaires sociales de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 22/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0035

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1128 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Emile Girard à Livry-Gargan (93), consistant en la modification des locaux de la PUI, comprenant :

- la création d'une salle de préparation pour conditionnement unitaire non nominatif des médicaments ;
- l'annexion d'une pièce de stockage supplémentaire ;
- l'agrandissement du sas de réception des commandes.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1128

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 17 décembre 1985 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 28 au sein de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Emile Girard à Livry-Gargan (93) ;
- VU la demande déposée le 27 août 2015 par madame Hélène Dewet, directrice, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'EHPAD Emile Girard sis 30, allée de Joinville à Livry-Gargan (93) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 20 octobre 2015 et sa conclusion définitive en date du 8 décembre 2015 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la modification des locaux de la PUI, comprenant :

- la création d'une salle de préparation pour conditionnement unitaire non nominatif des médicaments ;
- l'annexion d'une pièce de stockage supplémentaire ;
- l'agrandissement du sas de réception des commandes ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- des moyens en personnel (pharmacien ou préparateur) pérennes et constants ;
- la mise à disposition de moyens en personnel supplémentaire à la PUI en fonction de son activité,
- l'informatisation de la gestion des stocks de la PUI et de l'administration des médicaments au plus près des patients ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Emile Girard à Livry-Gargan (93), consistant en la modification des locaux de la PUI, comprenant :

- la création d'une salle de préparation pour conditionnement unitaire non nominatif des médicaments ;
- l'annexion d'une pièce de stockage supplémentaire ;
- l'agrandissement du sas de réception des commandes.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-chaussée du pavillon Joinville de l'établissement (EHPAD) Emile Girard sis 30, allée de Joinville à Livry-Gargan (93), dans des locaux d'une superficie totale de 102,5 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un sas pour la livraison des petits volumes (5 m²) ;
- un sas pour le stockage des produits mis en quarantaine (5,3m²) ;
- un local de stockage avec un accès pour les gros volumes et la sortie des caisses de dispensation (53 m²) ;
- un local dédié à la préparation du conditionnement unitaire (15,4 m²) ;
- deux bureaux (11,8 m² chacun).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les activités définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique (CSP), en dehors de la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du CSP et de la réalisation des préparations magistrales ;

- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0050

Signé le lundi 21 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-372 PORTANT AGREMENT DE LA SASU
AMBULANCES DE L'EAU VIVE (93190 LIVRY GARGAN)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-372
PORTANT AGREMENT DE LA
SASU AMBULANCES DE L'EAU VIVE
(93190 LIVRY GARGAN)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Mohamed BENSALID, de demande d'agrément de la SASU AMBULANCES DE L'EAU VIVE, sise 57 rue de Vaujours à LIVRY GARGAN (93190) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES DE L'EAU VIVE , sise 57 rue de Vaujourns à LIVRY GARGAN (93190), dont le Président est monsieur Mohamed BENSALD, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/034 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 21 décembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0036

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-374 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL
AMBULANCES ODYSSEE (93130 NOISY LE SEC)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-374
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SARL AMBULANCES ODYSSEE
(93130 NOISY LE SEC)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-3077 du 12 novembre 2009 portant agrément de la SARL AMBULANCES ODYSSEE sise 49 boulevard de la République à NOISY LE SEC (93130) dont le gérant est Monsieur Mohamed BENSAID ;
- VU** l'arrêté n°2012-2315 du 7 août 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ODYSSEE, dont la nouvelle gérante est Madame Anissa HELLOU ;

VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession, à la SARL AMBULANCES DE L'EAU VIVE sise 57 rue de Vaujours à LIVRY GARGAN (93190), agréée sous le n° ARS-IDF-TS/034 le 21 décembre 2015, dont le gérant est monsieur Mohamed BENSALD, du véhicule de catégorie C de la SARL AMBULANCES ODYSSEE, immatriculé DK-303-TF ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES DE L'EAU VIVE, de l'unique autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la société AMBULANCES ODYSSEE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES ODYSSEE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL AMBULANCES ODYSSEE, sise 49 boulevard de la République à NOISY-LE-SEC (93130), son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 22 décembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0013

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-2015/355 portant habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)

Arrêté n° ARS-2015/ 355 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier de Versailles

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par le Centre Hospitalier de Versailles en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier de Versailles est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier de Versailles	177 Rue de Versailles 78157 LE CHESNAY
Antenne / Institut de Promotion de la Santé de Trappes	3 Place de la Mairie 78190 TRAPPES
Antenne / Centre Hospitalier de Rambouillet	5-7 Rue Pierre et Marie Curie 78514 RAMBOUILLET

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0014

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-2015/354 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)

Arrêté n° ARS-2015/ 354 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux	Centre Brigitte GROS 1 Quai Albert 1 ^{er} 78 250 MEULAN-EN-YVELINES
Antenne / Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie	2 Boulevard Sully 78 200 MANTES-LA-JOLIE
Antenne / Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye	<i>Site de Saint-Germain-en-Laye</i> 20 Rue Armagis 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les établissements dans lesquels sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015362-0008

Signé le lundi 28 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-383 portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Val d'ETAI » sis à VILLEJUIF géré par l'association ETAI au profit de l'association C.O.S.

ARRETE N° 2015 - 383

**portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Val d'ETAI »
sis à VILLEJUIF
géré par l'association ETAI au profit de l'association C.O.S.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-73 du 23 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 42 places (dont 35 places en accueil permanent et 7 places en accueil temporaire), à Villejuif, par l'association ETAI, sise 16 rue Anatole France au Kremlin-Bicêtre (94 270), et dédié à l'accompagnement d'adultes handicapés de plus de 18 ans présentant des troubles cognitifs et/ou comportementaux liés à des séquelles cérébrales d'origine éthylique (syndrome de Korsakoff), d'accident vasculaire cérébral (AVC) et de traumatismes crâniens ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'association ETAI, par courrier en date du 30 septembre 2015, adressée à monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, visant à transférer l'autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » situé à Villejuif à un autre gestionnaire, l'association C.O.S., sise 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris – 75003 ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'association ETAI, par courrier en date du 30 septembre 2015, adressé à monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, visant à transférer l'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé situé à Villejuif à un autre gestionnaire, l'Association C.O.S, sise 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris – 75003 ;

VU les résolutions prises par l'association ETAI en Conseil d'administration du 21 avril 2015, en Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2015 et en Conseil d'administration du 15 septembre 2015, visant à transférer l'autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » d'une capacité de 42 places situé à Villejuif, 11 rue Marcel Paul, à l'association C.O.S. située 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris – 75003 ;

VU la décision du bureau du Conseil d'administration de l'association C.O.S. du 16 septembre 2015, adressée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui accepte le transfert à l'association C.O.S. par l'association ETAI du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » d'une capacité de 42 places situé à Villejuif ;

VU la décision du bureau du Conseil d'administration de l'association C.O.S. du 16 septembre 2015, adressée au Conseil départemental du Val-de-Marne qui accepte le transfert à l'association C.O.S. par l'association ETAI du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » d'une capacité de 42 places situé à Villejuif ;

CONSIDERANT que le projet de création du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » répond aux besoins constatés sur le département du Val-de-Marne et en région Ile-de-France en ce qui concerne l'accompagnement des personnes handicapées dont les troubles sont visés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet de création du foyer d'accueil médicalisé « Val d'ETAI » s'inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées et dans les orientations territoriales du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) ;

CONSIDERANT que le budget de la médicalisation proposé s'élève à 1 205 000 € en année pleine pour une capacité totale de 42 places ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionné aux articles L.314-3 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR propositions du Délégué territorial de l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le Val-de-Marne et de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé accordée à l'association ETAI est cédée à l'association C.O.S. sise 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris – 75003.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes adultes handicapées de plus de 18 ans présentant des troubles cognitifs liés à des lésions cérébrales acquises de type accident vasculaire cérébral, traumatisme crânien ou autres (tumeurs, encéphalites herpétiques, syndrome de Korsakoff,...) dispose d'une capacité totale de 42 places se répartissant de la façon suivante :

- 35 places d'accueil permanent
- 7 places d'accueil temporaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 223 9

Code catégorie : 437

Code discipline : 658 et 939

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 202

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil
départemental du Val-de-Marne,

SIGNE

Christian FAVIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0042

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1491 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

Arrêté n°ARS-15-1491

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-512 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON situé 18 rue du sergent Bauchat 75012 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **5 466 076 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **455 506,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GRUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	259 939		259 939
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	113 636		113 636	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	900 455	28 012	928 467	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 274 030	28 012	1 302 042	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	2 661 384		2 661 384	
20	65721341480	AC Autres	1 502 650		1 502 650	
		SOUS TOTAL ex-AC	4 164 034	0	4 164 034	
		TOTAL FIR 2015	5 438 064	28 012	5 466 076	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0043

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1492 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

Arrêté n°ARS-15-1492

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 750007668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) situé 31, rue de Liège 75008 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **18 750 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **1 562,50€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		18 750	18 750	Pro mé déb du t
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	18 750	18 750
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0
		TOTAL FIR 2015	0	18 750	18 750



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0044

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1493 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

Arrêté n°ARS-15-1493

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
de l' CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE situé 6-10 rue Pierre Bayle 75020 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **45 000 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **45 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **0,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE MAISON BLANCHE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	0	0	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres		45 000	45 000	IFS du
		SOUS TOTAL ex-AC	0	45 000	45 000	
		TOTAL FIR 2015	0	45 000	45 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0045

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1489 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

Arrêté n°ARS-15-1489

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-510 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH situé 185, rue Raymond Losserand 75674 PARIS CEDEX 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **5 201 556 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **433 463,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GRUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	648 885		648 885
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	206 366		206 366

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	139 769		139 769	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 064 485	45 900	2 110 385	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 059 505	45 900	3 105 405	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	722 337		722 337	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 330 657		1 330 657	
20	65721341480	AC Autres	43 157		43 157	
		SOUS TOTAL ex-AC	2 096 151	0	2 096 151	
		TOTAL FIR 2015	5 155 656	45 900	5 201 556	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0046

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1490 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

Arrêté n°ARS-15-1490

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-511 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD situé 25 rue Manin 75940 PARIS CEDEX 19, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **964 652 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **7 500€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **79 762,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		7 500	7 500	Pro pati neu
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	143 916		143 916	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 705		33 705	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	764 459	15 072	779 531	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	942 080	22 572	964 652	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0	
		TOTAL FIR 2015	942 080	22 572	964 652	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0048

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1497 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS

Arrêté n°ARS-15-1497

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
de l' HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-517 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS situé 4, rue Lasson 75012 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 332 023 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **194 335,25€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL PIERRE-ROUQUES LES BLUETS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	298 034	2 911	300 945	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	298 034	2 911	300 945	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	2 031 078		2 031 078	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	2 031 078	0	2 031 078	
		TOTAL FIR 2015	2 329 112	2 911	2 332 023	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0049

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1498 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Arrêté n°ARS-15-1498

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-518 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS situé 42, boulevard Jourdan 75014 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 098 340 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **258 195,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	60 750	6 750	67 500	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	175 881		175 881
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	932 976		932 976
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 169 607	6 750	1 176 357
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 921 983		1 921 983
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	1 921 983	0	1 921 983
		TOTAL FIR 2015	3 091 590	6 750	3 098 340



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0050

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1494 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE AURA PARIS PLAISANCE

Arrêté n°ARS-15-1494

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE AURA PARIS PLAISANCE

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750055287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-514 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE AURA PARIS PLAISANCE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE AURA PARIS PLAISANCE situé 185 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **145 809 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **12 150,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE AURA PARIS PLAISANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE AURA PARIS PLAISANCE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	40 000	55 000	Pro l'ob chr nép
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	15 000	40 000	55 000
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	90 809		90 809
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	90 809	0	90 809
		TOTAL FIR 2015	105 809	40 000	145 809



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0051

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1495 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS

Arrêté n°ARS-15-1495

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-515 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS situé 28 rue de Charenton 75012 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **664 931 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **55 410,92€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	18 725		18 725	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	566 960	6 843	573 803	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	585 685	6 843	592 528	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	72 403		72 403	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	72 403	0	72 403	
		TOTAL FIR 2015	658 088	6 843	664 931	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0052

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1496 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

Arrêté n°ARS-15-1496

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-516 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE situé 1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **860 733 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **5 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **71 311,08€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	44 550	4 950	49 500	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		9 252	9 252	Pro hép Pro de t Séb rec
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	60 723		60 723	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 775		34 775
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	554 602		554 602
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	694 650	14 202	708 852
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	97 000		97 000
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0
20	65721341480	AC Autres	54 881		54 881
		SOUS TOTAL ex-AC	151 881	0	151 881
		TOTAL FIR 2015	846 531	14 202	860 733



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0079

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRETE

**portant renouvellement de la composition de la commission de concertation
chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés
avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10, et L422-11 et R442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013028-0002 du 28 janvier 2013 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil,
- VU** les propositions des collectivités et organismes concernés,
- VU** les propositions de la rectrice de l'académie de Créteil,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Créteil est renouvelée pour trois ans.

Article 2

I - AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ETAT

- a) **Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**, président,
- b) **La rectrice de l'académie de Créteil**, présidente en cas d'empêchement du préfet, conformément à l'article R442-68 du code de l'éducation. Si la rectrice est elle-même empêchée, la présidence de la commission est assurée par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

c) Quatre représentants des services académiques :

En qualité de titulaires

Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne

Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-Saint-Denis

Madame Elisabeth LAPORTE
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Monsieur Jacques CHERITEL
Délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

En qualité de suppléants

Madame Nathalie VILASEQUE
Adjointe à la directrice d'académie
des services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne

Madame Carole LAUGIER
Secrétaire générale de la direction des
services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-Saint-Denis

Monsieur Vincent AUBER
Inspecteur d'académie adjoint de la direction
des services départementaux de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale
économie-gestion

d) Trois personnes qualifiées :

En qualité de titulaires

Monsieur Pascal FLORENTIN
Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
d'Ile-de-France

Madame Véronique CHATENAY-DOLTO
Directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

Monsieur Jean-Charles COTHENET
Adjoint à la chef du service régional de la
Formation et du développement à la DRIAACF

En qualité de suppléants

Monsieur Mickaël BOUCHER
Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale du Val-de-Marne

Madame Christine MAILLARD
Conseillère territoriale au service
développement action territoriale de la
DRAC d'Ile-de-France

Monsieur Serge ALBOUZE
Chargé des bourses et de la gestion
des établissements privés à la DRIAACF

Article 3

II - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Conseillers régionaux

En qualité de titulaires

N.
N.
N.

En qualité de suppléants

N.
N.
N.

b) Conseillers départementaux

En qualité de titulaires

Madame Geneviève SERT
Vice-présidente du conseil départemental
de la Seine-et-Marne

Monsieur Emmanuel CONSTANT
Vice-président du conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

Madame Evelyne RABARDEL
Vice-présidente du conseil départemental
du Val-de-Marne

En qualité de suppléants

Madame Martine BULLOT
Vice-présidente du conseil départemental
de la Seine-et-Marne

Madame Silvia CAPANEMA
Vice-présidente du conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

Monsieur Jean-François LE HELLOCO
Conseiller départemental
du Val-de-Marne

c) Maires

En qualité de titulaires

Madame Anne THIBAUT
Maire d'Arville
(Seine-et-Marne)

Monsieur Sylvain BERRIOS
Maire de Saint-Maur-des-Fossés
(Val-de-Marne)

Monsieur Christian ROBACHE
Maire de Montévrain
(Seine-et-Marne)

En qualité de suppléants

Monsieur Sainclair VOURIOT
Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
(Seine-et-Marne)

Monsieur Bernard RIGAULT
Maire de Moussy-le-Neuf
(Seine-et-Marne)

Monsieur Dominique BAILLY
Maire de Vaujours
(Seine-Saint-Denis)

Article 4

III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) Chefs d'établissement d'enseignement privés

En qualité de titulaires

Madame Marie-Christine FOULET (directrice
de l'école Saint-François de Maisons-Alfort)

Madame Brigitte MOREAU (directrice du lycée
professionnel Sainte-Marie de Joinville-le-Pont)

Madame Anne VALETOUX (directrice du lycée
Sainte-Marie de Créteil)

En qualité de suppléants

Madame Claire PRIMARD (directrice de l'école
Saint-Joseph de Cachan)

Monsieur Patrick LALAGUE (directeur du
collège-lycée Fénelon de Vaujours)

Madame Sylvie LEBACLE (directrice du collège
Saint-André de Nogent-sur-Marne)

b) Maîtres enseignants dans un établissement privé

En qualité de titulaires

Madame Edwige GHAZAL (professeur au lycée
Sainte-Marie de Créteil)

Monsieur Louis-Dominique de BURES
(professeur au lycée Bossuet de Meaux)

En qualité de suppléants

Madame Céline LE MOING (professeur à
l'école privée de Maillé de Créteil)

Madame Viviane LECHAT (enseignante à
l'école Montalembert de Nogent-sur-Marne)

Monsieur Laurent FASSOT (professeur au lycée privé Petit-Val de Sucy-en-Brie)

Monsieur Serge ODRA (professeur au lycée Saint-André de Choisy-le-Roi)

c) Parents d'élèves

En qualité de titulaires

Madame Marie-Christine CLEMENT
Madame Christelle GAFARI
Monsieur Laurent ROUSSEL

En qualité de suppléants

Monsieur Guy POUSSIN
Madame Rozenn GUEGUEN-CARUSO
Madame Sandrine DEPRez

Article 5

Le secrétariat de la commission est confié aux services du rectorat de l'académie de Créteil.

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0053

Signé le mardi 22 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 modifié du 11 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie du Val-d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 modifié du 11 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
- VU** l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise,
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise, les dispositions :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :*
Titulaire : Monsieur Gérard VILLETTE
Suppléante : Madame Joëlle VOITON »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :*
Titulaire : Madame Françoise LANDRIOT
Titulaire : Monsieur Gérard VILLETTE
Suppléante : Madame Joëlle VOITON
Suppléante : Madame Eve MERLIN-FORTIN »

Article 2

A la rubrique relative à la personne qualifiée de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise, les dispositions :

« *Monsieur Bruno HARACHE* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Monsieur Patrick PLANCHE* »

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Signé :
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0054

Signé le mardi 22 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
- VU** l'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- VU** les désignations formulées par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne, les dispositions :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*
Titulaire : Madame Fabienne ADAMSKI
Titulaire : Monsieur Michel FAVIER
Suppléant : Monsieur Anthony LEMOND »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*
Titulaire : Madame Fabienne ADAMSKI
Titulaire : Monsieur Michel FAVIER
Suppléant : Monsieur Jesus MARTIN SILVA »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Signé :
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean-François CARENCO